PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

22 NOV. 2023

Arrêté n° 1250/2023/DREAL/UD88 du
actant la société LUCART SAS, nouvel exploitant du site ITM situé ZA Hellieule 4
sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES (88100)
et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 797/93 du 07 juin 1993

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 513-1 et R. 181-45 ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 797/93 du 07 juin 1993 autorisant la société ITM Entreprises à exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 233/2023/DREAL/UD88 du 7 mars 2023 ;

Vu le courrier de la société LUCART SAS en date du 16 mai 2023 ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis par courrier à la société LUCART SAS en date du 26 octobre 2023 ;

Considérant que la société ITM a été régulièrement autorisée pour ses activités de stockage dans des entrepôts couverts ;

Considérant que la société LUCART SAS déclare la reprise de l'exploitation de l'entrepôt ;

Considérant que la société LUCART SAS déclare la cessation d'activité des installations frigorifiques (rubrique 1185) et de la station service (rubrique 1435) ;

Considérant que la société LUCART SAS déclare l'arrêt d'un groupe électrogène ;

Considérant que les déclarations présentées par la société LUCART SAS nécessitent la mise à jour des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 797/93 du 07 juin 1993 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 233/2023/DREAL/UD88 du 7 mars 2023 peut être abrogé ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 797/93 du 07 juin 1993 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la société LUCART SAS n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis le 26 octobre 2023 par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 – Changement d'exploitant

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 797/93 du 07 juin 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société LUCART, dont le siège social est situé 10 rue Maurice Mougeot à LAVAL SUR VOLOGNE (88600), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT DIE DES VOSGES ZI d'Hellieule 4 les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 797/93 du 07 juin 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}	126707 m^3 (+ de 500 t)	E[1]
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs électrique : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW [...]	700 kW	D[2]

1 E : Enregistrement
2 D : Déclaration

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	0,64 MW 1 groupe électrogène	NC[3]

»

Article 3 – Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 233/2023/DREAL/UD88 du 7 mars 2023 est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LUCART SAS, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Saint-Dié-des-Vosges et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 22 NOV. 2023

La Préfète,

Pour délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3 NC : Non classé